

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**DELIBERATION N° 94/108 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES  
DES LIGNES AERIENNES MARSEILLE / NICE / CORSE**

---

REÇU LE

21.OCT.1994

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 1994

PRÉFECTURE DE CORSE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le trente Septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Paul COMBETTE à M. François MOSCONI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI

M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
Mme Marie-Paule MANCINI-NERI à M. Eugène BERTUCCI  
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul-Donat POLI  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI  
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

**ETAIENT ABSENTS : MM**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Jacques FIESCHI, Jean-Baptiste LANTIERI.

REC U L E

21.OCT.1994

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

PRÉFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi N° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi N° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi N° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de l'Environnement présenté par M. Paul-Donat POLI,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** le cahier des charges des lignes aériennes MARSEILLE / NICE / CORSE tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

REÇU LE

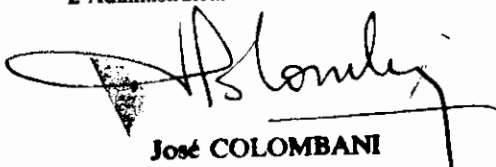
21.OCT.1994

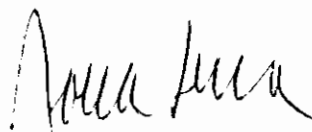
PREFECTURE DE CORSE

AJACCIO, le 30 SEPTEMBRE 1994

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



**Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA**

# ANNEXE

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

## LIGNES MARSEILLE - NICE - CORSE

REÇU LE

21.OCT.1994

### CAHIER DES CHARGES

(Dispositions de base)

PREFECTURE DE CORSE

#### 1 / CONSISTANCE DE LA DESSERTTE

Sur chacune des lignes Marseille-Ajaccio, Marseille-Bastia, Nice-Ajaccio, Nice-Bastia, la desserte doit permettre aux passagers d'effectuer, chaque jour du lundi au vendredi, dans les deux sens, un aller-retour dans la journée, laissant une amplitude, à l'aéroport de destination, d'au moins neuf heures. Au moins un vol complémentaire dans la journée, avec un intervalle raisonnable, devra être prévu.

Ces dessertes constituant "le service de base", doivent s'effectuer au moyen d'avions offrant au moins soixante places de capacité et un bon niveau de confort pour les lignes de Nice et d'avions à réaction d'au moins 100 places pour les lignes de Marseille.

La desserte minimale "de base" doit comporter pour la ligne Figari-Marseille 2 dessertes journalières et pour les lignes Figari-Nice, Calvi-Marseille et Calvi-Nice une desserte journalière.

Les horaires publiés doivent comporter, pour la semaine moyenne de la saison d'été et les saisons de pointes d'été, un accroissement du volume des sièges offerts par rapport à la semaine d'hiver d'au moins (semaine et week-end) :

	HIVER (*)	ETE (**)	POINTE ETE (**)
AJA - MRS	5.200	1,15	1,35
BIA - MRS	5.500	1,20	1,30
AJA - NCE	3.000	1,20	1,40
BIA - NCE	3.200	1,10	1,20
CLY - MRS	800	2	3
CLY - NCE	800	2	3
FSC - MRS	800	2	3
FSC - MRS	800	2	3

#### Périodes :

Hiver : 21 semaines (fin octobre à fin mars)  
Base été : 20 semaines (fin mars à fin octobre hors pointe été)  
Pointe été : 11 semaines (dates fonction du calendrier scolaire)

(\*) : deux sens confondus

(\*\*) : indice multiplicatif par rapport à la base minimale

... / ...

**NOTA :**

Les vols et les capacités indiqués concernent des vols programmés mis à la disposition de la clientèle dès l'apparition des horaires d'hiver et d'été.

Les capacités indiquées sont des capacités minimales qui ne pourront être revues à la baisse qu'en cas de modification substantielle des conditions économiques de la desserte et après accord avec le concédant.

Des vols supplémentaires devront être mis en place en fonction de la demande, notamment lors des vacances scolaires, de la Toussaint, Noël et Pâques, des week-ends de l'Ascension et de Pentecôte et des "superpointes" estivales.

Aussi, la capacité à mettre en oeuvre s'établit normalement ligne par ligne et période par période.

**VOLUMES PREVISIBLES A OFFRIR SUR LES TROIS PERIODES**

	HIVER	ETE	POINTE ETE
AJA - MRS			
BIA - MRS			
AJA - NCE			
BIA - NCE			
CLY - MRS			
CLY - NCE			
FSC - MRS			
FSC - MRS			

REGULÉ

21.OCT.1994

**2/ TARIFS**

PRÉFECTURE DE CORSE

Le tarif plein maximum sera fixé à 470 Fr., valeur 1995, cette valeur n'incluant pas la taxe de sécurité dans les aéroports et la taxe de transport perçue en Corse, la T.V.A. étant au taux 0.

Il évoluera normalement comme l'indice des prix du P.I.B. inscrit en loi de Finances.

Toutefois, cette évolution pourra être modulée d'un commun accord en cas de variation substantielle des éléments de coût affectant spécialement les exploitations des lignes aériennes.

Un certain nombre de catégories d'usagers bénéficieront de tarifs réduits. Ces usagers sont les jeunes (moins de 25 ans), les personnes âgées (à partir de 60 ans), les étudiants (de moins de 27 ans), les familles (au moins deux personnes de la même famille)...

Ces personnes bénéficieront d'une réduction d'au moins 35% par rapport au tarif plein sur au moins 50 % des sièges programmés.

Par ailleurs, un tarif unidirectionnel sera proposé pour les billets aller-retour pris à partir de Corse pour une durée limitée de 21 jours.

Ce tarif correspondra à une réduction d'au moins 35 % par rapport au tarif plein et sera valable sur tous les vols sans restriction.

Il conviendra également de prévoir des tarifs réduits, soumis à conditions, permettant en particulier de favoriser le développement touristique de la Corse.

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

**3/ DISPOSITIONS DIVERSES**

**a) Continuité du service**

En cas de perturbations, sauf cas de force majeure dûment constaté, les compagnies doivent prendre toutes dispositions utiles pour assurer sur ces lignes les dessertes de base et, pendant la période d'été, au moins 50% des vols complémentaires.

Des sanctions financières pouvant atteindre deux fois le coût du service manquant pourront être appliquées en cas de justificatifs insuffisants.

**b) Dispositions sociales dans le cadre de l'article L 122.12 du Code du Travail**

Il devra être indiqué quelles sont les dispositions envisagées pour les personnels en place assurant actuellement le service.

Ces informations seront prises en compte dans les éléments d'appréciation intervenant dans l'attribution de la concession.

**4/ CRITERES DE SELECTION**

En plus des précisions à apporter concernant les horaires proposés, les capacités offertes et les tarifs, les candidats devront fournir toutes les informations nécessaires concernant les éléments suivants :

**a) Éléments financiers nécessaires pour apprécier la pérennité de la desserte**

- solidité financière de la compagnie

- taille de la compagnie qui permet d'apprécier la capacité à assurer les pointes de trafic
- les bilans et comptes d'exploitation de la compagnie sur trois ans
- le compte prévisionnel de l'exploitation des lignes mises en appel d'offres.

**b) Conditions techniques d'exploitation :**

- expérience de l'exploitation des lignes régulières, en particulier indication des taux de ponctualité et des taux d'annulation des vols programmés sur trois ans,
- réserve d'avions et équipages,
- types d'appareil et âge moyen des avions dont l'exploitation est envisagée sur les lignes de Corse, nombre d'exemplaires présents dans la flotte de la compagnie,
- niveau d'équipement de ces avions,
- normes d'entretien dans les différentes escales,
- localisation des bases d'exploitation et d'intervention.

REÇU LE

21.OCT.1994

PREFECTURE DE CORSE

**c) Conditions commerciales d'exploitation :**

- description du réseau de vente et système informatique (dont réservation) ;
- description du service bagages : traitement des litiges, livraisons, bagages égarés ;
- description du service des passagers en cas d'incident d'exploitation ou commercial ;
- service à bord et commissariat ;
- accords inter-compagnies.

**d) Politique tarifaire :**

En dehors des réductions tarifaires s'appliquant à certaines catégories de passagers définies précédemment, la compagnie indiquera tous les tarifs plus directement commerciaux qu'elle entend mettre en oeuvre notamment vis-à-vis des groupes.



**5/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Les candidats devront indiquer la contrepartie financière qu'ils souhaitent obtenir pour la réalisation des dispositions précédentes.

Cet élément sera particulièrement décisif dans l'attribution de la concession, mais les critères indiqués ci-dessus, ceux notamment permettant d'assurer la pérennité de la desserte et la qualité du service offert, pourront intervenir de façon significative et modifier éventuellement les choix résultant du niveau de la compensation financière.

Les candidats devront répondre en proposant une offre ligne par ligne (en se limitant éventuellement à certaines lignes), mais pourront également présenter des offres regroupant plusieurs lignes, voire la totalité de la desserte Marseille/Nice-Corse.

REÇU LE

21.OCT.1994

PRÉFECTURE DE CORSE